

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 13 janvier 2026

Délibération  
n°2026-001

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	11	13
<b>Date de convocation</b>		
9 janvier 2026		
<b>Objet de la délibération</b>		
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2025		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

**Présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

**Absents excusés :** Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, N'Fissa BENSAID, Ghislaine REBOLLO, Manon BLOQUE, Cécile FABRE

**Absents représentés :** Stéphane MATEO donne procuration à Nicolas CARTAILLER, Florian BOISSIN donne procuration à Sabine HUGUES

**Secrétaire de séance :** Laure ZEROUALI

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-15 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 25 novembre 2025 adressé aux conseillers municipaux en date du 9 janvier 2026 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 novembre 2025.

Le secrétaire de séance,  
Laure ZEROUALI



Délibéré les jour, mois et an susdits,  
 Pour copie conforme  
 Le Maire,  
 Nicolas CARTAILLER




*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être défernée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*